

LOI N° 2006- 03

Loi portant création d'un établissement public à statut spéciale dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations ».

L'Assemblée Nationale a adopté, en sa séance du Mercredi 22 Décembre 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Dispositions Générales

Section 1 : Création

Article premier

Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, un établissement public à statut spécial dénommé « **Caisse des Dépôts et Consignations** ».

La Caisse des Dépôts et Consignations est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Section 2 : Missions

Article 2

La **Caisse des Caisse des Dépôts et Consignations** est chargée dans les conditions prévues par la présente loi :

- De gérer les dépôts et de conserver les valeurs appartenant aux organismes et aux fonds qui y sont tenus ou qui le demandent ;
- De recevoir les consignations administratives et judiciaires ainsi que les cautionnements ;
- De gérer les services relatifs aux caisses ou aux Fonds dont la gestion lui est confiée.

Chapitre II : Organisation de la Caisse des Dépôts et Consignations

Section 1 : Commission de surveillance

Sous-section 1 : Missions

Article 3

Il est institué auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de surveillance chargée d'exercer le contrôle de l'Etat sur les orientations stratégiques, les prises de participation, la vérification des comptes et les décisions majeures de la Caisse .

A ce titre, la commission

- Reçoit du Directeur général de la Caisse tous les documents et renseignements qu'elle juge utiles l'exercice de sa surveillance ;
- Adresse au Directeur général les avis et observations qu'elle juge nécessaires.
- Est obligatoirement consultée chaque fois qu'il s'agit de confier la Caisse des Dépôts et Consignations de nouvelles attributions, ainsi pour certaines opérations définies par décret ;
- Examine le budget que le Directeur général lui présente chaque année avant son approbation par arrêté du Ministre chargé des Finances et reçoit en retour le compte rendu de l'exécution dudit budget ;
- Présente chaque année un rapport sur la gestion financière et sur l'activité de la Caisse.

Article 4

A la fin de chaque trimestre, le Commissaire surveillant entend le compte qui leur est rendu de la situation de la Caisse des Dépôts et Consignations compte rendu peut être publié. Ils vérifient toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire, et au moins une fois par mois, la situation des fonds encaissés et du portefeuille ainsi que la bonne tenue des écritures.

Sous-section 2 : Composition

Article 5

La commission de surveillance présidée par un député, est composée de onze membres :

- quatre membres de l'Assemblée nationale désignés par cette institution ;
- d'un membre du conseil d'Etat désignés par cette institution ;
- de trois représentants du Ministre chargé des finances ;
- d'un représentant de l'union des chambres de commerce choisi par cet organisme ;
- du Directeur de la caisse nationale d'Epargne.

La modification de la composition peut être opérée par décret.

Article 6

La durée du mandat des membres de la commission de surveillance est de trois ans renouvelables. Leurs fonctions sont gratuites.

Sous-section 3 : Rapport à l'Assemblée nationale

Article 7

Le rapport de la commission de surveillance sur la direction morale et sur la situation matérielle de la Caisse au cours de l'année expirée, est adressé à l'Assemblée nationale avant le 30 juin. Ce rapport comprend notamment, pour l'année considérée, les procès-verbaux des séances de la commission, auxquels sont annexés les avis, motions ou résolutions qu'elle a voté.

Section 2 : Administration de la Caisse

Sous-section 1 : Le Directeur général

Article 8

La caisse de dépôt et consignation est dirigée et administrée par un Directeur général nommé par décret pour un mandat de six ans renouvelable une fois ;

Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes après avis de la commission de surveillance ou sur demande motivée de cette commission.

Avant son entrée en fonction, le Directeur général prête serment devant la commission de surveillance de maintenir de tout son pouvoir l'inviolabilité de la caisse des dépôts et consignations ;

Article 9

Le Directeur général est responsable de la gestion des fonds et valeurs de la caisse. Il est responsable de la politique d'intervention de la caisse et de la gestion de ses fonds et valeurs. Il présente avant la fin de l'année à la commission de surveillance le plan d'orientation stratégique, le plan d'actions annuel et le projet de budget de l'année suivante.

Le projet de budget, revêtu de l'avis de la commission, est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

Article 10

Le Directeur général accomplit ou autorise tout actes et opérations relatifs à l'objet de la Caisse des dépôts et consignations dans le respect des de la commission de surveillance.

Il ordonnance toutes les opérations et prescrit les mesures nécessaires pour la tenue régulière des livres de la caisse.

Il est responsable de la mauvaise gestion et du détournement des deniers ou valeurs de la caisse, s'il y a contribué ou consenti

Il représente la caisse des dépôts et consignations en justice tant en demande qu'en défense

Il est assisté, pour la direction et l'administration de la caisse par un Secrétaire Général nommé par décret. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Secrétaire Général qui le remplace de droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Il nomme à tous les emplois, autres que ceux du Secrétaire générale et de caissier général, dans les conditions fixés par décret.

Article 11

Les attributions des différents services de la Direction générale et leur organisation interne sont fixées par arrêté du Directeur général pris après avis de la commission de surveillance.

Sous-section 2 : le caissier général

Article 12

Un caissier général nommé par décret assure le maniement des fonds et valeurs. Il est chargé de la constatation et l'encaissement des recettes que la caisse est habilitée à recevoir, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds, valeurs et titres appartenant ou confié à la caisse.

Sauf les cas de force majeure, il est responsable des déficits erreurs ainsi que la régularité des écritures et pièces comptables.

Article 13

Le caissier général est astreint à un cautionnement dont le montant est fixé sur proposition de la commission de surveillance par le décret de nomination.

Il prête serment avant d'entrer en fonction

Ses comptes sont soumis au jugement de la cours des comptes.

Sous-section 3 : les proposés de la caisse

Article 14

Le Directeur général peut faire appel aux comptables du trésor ou de l'Administration des postes pour effectuer des opérations de recettes et de dépenses qui concernent la caisse des dépôts et consignations selon des modalités fixées par convention.

Le Directeur général de la caisse peut également autoriser les comptables du trésor à effectuer directement certaines opérations pour le compte de la caisse notamment en matière de cautionnement ou de compte de dépôts. L'indemnité accordée aux comptables du trésor en raison de ce service est réglée de concert entre le Ministre chargé des Finances et la commission de surveillance.

Article 15

La Direction générale de la Caisse des Dépôts et Consignations peut décerner ou faire décerner par les préposés de la Caisse des contraintes contre toute personne qui tenue de verser des sommes dans ladite Caisse ou dans celle de ses préposés, est en retard de remplir ses obligations. Il est procédé pour l'exécution desdites contraintes, comme pour celle qui sont décernées en matière d'enregistrement.

Chapitre III : Opérations

Section 1 : Dépôts

Article 16

La Caisse des Dépôts et Consignations reçoit les sommes qui sont versées à la Caisse nationale d'épargne par ses déposants dans la limite du fonds de roulement jugé nécessaire pour assurer le besoins de remboursement des déposants.

Sous la réserve des jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements qu'elle est appelée à effectuer, la Caisse des Dépôts et Consignations fait emploi des sommes versées dans les conditions fixées par la réglementation concernant la Caisse nationale d'épargne. Un arrêté du ministère chargé des Finances fixe le taux d'intérêt à sévir par la Caisse des Dépôts et Consignations à la Caisse nationale d'épargne pour les dépôts effectués en exécution de l'alinéa précédent.

Les sommes inscrits sur les comptes d'épargne logement ouverts à toute personne physique, soit par la Caisse nationale d'épargne, soit par les organismes avec lesquels la Caisse des Dépôts et Consignations aura conclut des conventions approuvées par le Ministre chargé des Finances, sont centralisées et gérées par cette dernière.

Les conditions d'application des dispositions des alinéas précédents et, notamment, en ce qui concerne les comptes d'épargne, les modalités de dépôt, l'institution d'un fonds de réserve et le calcul de la bonification, sont fixés par décret.

Article 17

La Caisse des Dépôts et Consignations est chargée d'assurer dans les conditions fixées par décret :

- les dépôts de fonds effectués par les notaires, administrateurs et mandataires judiciaires, en exécution des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;
- les dépôts de fonds des greffiers des tribunaux en exécution des dispositions du Code de procédure civile, sous réserve des sommes nécessaires aux opérations de gestion.

Article 18

Les sociétés et caisses mutualistes déposent obligatoirement à la Caisse des Dépôts et Consignations leurs valeurs mobilières. Ces organismes peuvent en outre se faire ouvrir dans les écritures de la Caisse, un compte particulier pour leurs dispositions en numéraire.

Les coopératives agricoles et artisanales et les coopératives d'habitat peuvent déposer leurs fonds libres à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 19

La Caisse des Dépôts et Consignations peut recevoir en dépôt et gérer les fonds des caisses de retraite des agents fonctionnaires ou non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Elle peut être habilitée également à recevoir en dépôts et à gérer les avoirs des caisses de retraite créées en faveur d'autres salariés.

Article 20

La caisse des dépôts et Consignations peut être chargée d'assurer la gestion financière des capitaux de divers organismes, fonds de solidarité et fonds de garantie ou d'assurance.

Section 2 : Consignation

Article 21

La Caisse des dépôts et Consignation est chargée de recevoir les consignations de toute nature en numéraire ou en valeur, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnée par une décision administrative et judiciaire.

Article 22

Les juridictions ou administrations ne peuvent autoriser ou ordonner des consignations auprès de personnes physiques ou d'organismes autres que la Caisse des dépôts et Consignations et autoriser les débiteurs dépositaires, tiers saisis, à les conserver sous le nom de séquestre et autrement. Les consignations faites en infraction et ses dispositions sont nulles et non libératoires.

Article 23

La Caisse des dépôts et Consignation reçoit notamment :

- Les Consignations administratives et judiciaires ;
- Les cautionnements sur marché publics ;
- Les dépôts de garantie constitués par les usagers auprès des concessionnaires des services publics ;
- Les cautionnements administratifs divers ;
- Les cautionnements divers sur marché public ;
- Les dépôts de garantie constitués par les usagers auprès des concessionnaires de services publics ;
- Les cautionnements administratifs de divers ;
- Les cautionnements prévus par la loi ;
- Les retenus opérés à la suite de saisies-arrêts ou opposition sur les traitements ou salaires des fonctionnaires civils ou militaires.

Article 24

Les conditions dans lesquelles la Caisse des Dépôts et Consignations reçoit les cautionnements des comptables publics sont fixés par décret.

Section 3 : Gestion de mandats

Article 25

La Caisses des Dépôts et Consignations est habilité à gérer, dans des conditions fixées par décret, tout fonds, caisse de retraite ou caisse d'assurances institué par la loi.

Section 4 : Régime des fonds de la caisse

Article 26

Tous les frais et risques relatifs à la garde, à la conservation et au mouvement des fonds et des valeurs consignées sont à la charge de la Caisses des Dépôts et Consignations. les valeurs consignées ne lieu à aucun droit de garde.

Article 27

Les sommes encaissées à titre d'arrérages, intérêts, dividendes, produits de remboursement et de négociation et autres produits quelconque de valeurs consignées, ne donne droit à aucune liquidation, ni aucun paiement d'intérêts à l a charge de la Caisses des Dépôts et Consignations, quelque soit la date de leur encaissement.

Article 28

La Caisse des Dépôts et Consignations est habilitée à consentir sur les dispositions générales de prêts aux collectivités locales et à leurs groupements pour leurs permettre de réaliser des travaux d'équipements.

Elle est également habilitée à accorder des prêts aux petites et moyennes entreprises.

Article 29

Le Directeur général décide, sur les avis de la Commission de surveillance, dans le cadre de la réglementation applicable en la matière, du principe du taux des intérêts allouer aux comptes de dépôts, après évaluation des charges qu'entraîne pour la Caisse la gestion financière de ces comptes.

La Caisses des Dépôts et Consignations verse au titre des sommes consignées, à l'exception des cautionnements des soumissionnaires de marchés publics, un intérêt dont le taux est fixé par décision du Directeur général, après avis de la commission de surveillance .

Article 30

L'actif disponible de la Caisse, déposé dans les écritures du Trésor public, est productif d'intérêt dont le taux par arrêté du Ministre chargé des finances.

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances fixe les emplois de fonds reçu par la Caisse, ainsi que les modalités de gestion du portefeuille constitué à l'aide des placements de la Caisse et les modalités de gestion des valeurs confiées la caisse par les déposants .

Section 5 : Règles de déchéance

Article 31

Les sommes déposées, à quelque titre que se soit, à la Caisses des Dépôts et Consignations sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de vingt ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées aient donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la Caisse des Dépôts, soit une réquisition de paiement, soit un acte interruptif de la prescription .

Un mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la Caisse des Dépôts et Consignations avise par lettre commandée, les ayants droits connus de la déchéance encourue par eux.

Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la Caisse, ou à défaut de domicile connu, au Procureur de la République du lieu de dépôt.

En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'ont pas fait notifié le réquisition de paiement dans un délai de deux mois après cet avis, sont immédiatement publiés au journal officiel.

Les sommes atteintes par la déchéance sont versées actuellement au trésor Public avec les intérêts y afférents.

En aucun cas, la Caisses des Dépôts et Consignations ne peut être tenu de payer plus de trente années d'intérêt, à moins qu'avant l'expiration de trente ans, il n'ait été formé contre la Caisse une demande en justice reconnue et fondée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux valeurs mobilières déposées à quelque titre que se soit à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Chapitre V : Contrôle la cour des Comptes

Article 33

Les conditions dans lesquelles le contrôle de la Cour des comptes s'exerce sur les opérations de la Caisses des Dépôts et Consignations sont fixées par décret.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 34

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 04 Janvier 2006

Par le Président de la République

Le premier Ministre

Abdoulaye Wade

Macky Sall